



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026224-0003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SAIPOL de se conformer à la réglementation applicable aux canalisations de transport de produits chimiques, pour ses canalisations de transport de Diester, de transport d'huile et de transport d'EMAG, situées sur le territoire de la commune de LE MERIOT (10400)

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V de son livre V ;

VU le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le guide professionnel GESIP n° 2006/04 révision juillet 2016 intitulé « Pose de canalisation à l'air libre » ;

VU le guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2026 relatif à la visite d'inspection du 8 juillet 2025 sur le site exploité par la société SAIPOL situé sur le territoire de la commune de LE MERIOT ;

VU le courrier de la société SAIPOL en date du 5 mars 2026 apportant ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société SAIPOL exploite, sur le site implanté sur le territoire de la commune de LE MERIOT, des canalisations de transport de produits chimiques numérotées 1, 2 et 4 soumises à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que les revêtements en polyéthylène des émergences de sol des canalisations susvisées de l'exploitant ne sont pas protégés des UV solaires ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de la prescription 2.4.2 du guide professionnel GESIP n° 2006/04 révision juillet 2016 intitulé « Pose de canalisations à l'air libre » ;

CONSIDÉRANT que, par mail du 7 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que la norme appliquée pour la remise en état des émergences de sol précitées sera la NF EN ISO 21809-3, et que les opérations seront réalisées par une société disposant d'une certification CEFRACOR ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que les canalisations susvisées ne portent pas d'information sur la nature du fluide transporté tel que décrit dans la norme NF X 08-100 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de la prescription 2.5 du guide professionnel GESIP n° 2006/04, révision du juillet 2016, intitulé « Pose de canalisations à l'air libre » ;

CONSIDÉRANT que, par mail du 7 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que la norme appliquée pour l'identification de la nature des fluides transportées par les canalisations susvisées sera la NF X 08-100 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant ne prévoit pas de relevé de la position des canalisations susvisées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de la prescription I.B.1 du guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que les bornes des canalisations susvisées ne disposent pas d'un repère (au choix N° de balise / borne, PK ligne, autres coordonnées...) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de la prescription I.B.1 du guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 qu'aucune mesure n'est mise en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident sur l'une au moins des canalisations susvisées, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et

des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que le programme de surveillance et de maintenance des canalisations susvisées ne prévoit pas d'opération d'inspection puis d'analyse portant sur :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les points singuliers (émergences de sols, fourreaux, etc.) ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que le programme de surveillance et de maintenance précité :

- ne prévoit pas de procédure documentée, préétablie et systématique,
- ne précise pas l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que le programme de surveillance et de maintenance des ouvrages susvisées ne prévoit pas de contrôle du revêtement desdites canalisations ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que l'exploitant ne réalise pas un jambonnage complet sur l'ensemble du tracé des canalisations susvisées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et des guides professionnels GESIP susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11, rue de Monceau à Paris (75008), exploitant sur le territoire de la commune de LE MERIOT les canalisations n° 1 (transport de Diester), n° 2 (transport d'huile), n° 4 (transport d'EMAG), est mise en demeure de se conformer, dans les conditions et délais fixés par le présent arrêté, aux dispositions réglementaires suivantes :

- les points 2.4.2 et 2.5 du guide professionnel GESIP n°2006/04 révision juillet 2016 intitulé « Pose de canalisations à l'air libre » ;
- le point I.B.1 du guide professionnel GESIP n°2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport
- les articles 17 et 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisés ;

À cette fin, l'exploitant doit, avant le **31 décembre 2026** :

- définir un repère pour les bornes des canalisations de transport conformément au guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport » ;
- intégrer au plan de surveillance et de maintenance un relevé des positions des canalisations conformément au guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport » ;
- intégrer au programme de surveillance et de maintenance des opérations d'inspections, conformément au guide professionnel GESIP n° 2022/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de Transport », portant sur :
 - les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
 - les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
 - les points singuliers (émergences de sols, fourreaux, etc.) ;
 - les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.
- prévoir, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé :
 - des procédures documentées, préétablies et systématiques ;
 - une évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité ;
 - la réalisation d'un jambonnage complet des canalisations de transport susvisées ;
 - un contrôle des revêtements des canalisations de transport susvisées.
- procéder à la réfection des revêtements des émergences de sol des canalisations, conformément à la norme NF EN ISO 21 809-3, par l'intermédiaire d'une société intervenante certifiée CEFACOR Revêtements.;
- procéder à l'identification des fluides transportés par les canalisations de transport conformément à la norme NF X 08-100.
- mettre en œuvre des mesures pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection.

Article 2 : Transmission des justificatifs

La société SAIPOL transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société SAIPOL.

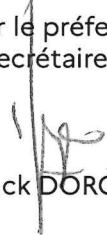
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES ainsi qu'à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Fait à TROYES, le **12 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.